



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
bureau de l'environnement
et du développement durable

**Arrêté préfectoral autorisant la société MORONI à exploiter une carrière sur
le territoire des communes de Heiltz le Maurupt et Etrepy**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007 A 20 IC-CARRIERE**

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1992 et l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1998 autorisant la société Moroni à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Heiltz-le-Maurupt et Etrepy ;
- la demande présentée le 30 octobre 2002 par la société Entreprise Charles Moroni dont le siège social est situé 1 bis boulevard du Val-de-Vesle ZISE 51500 Saint-Léonard, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Heiltz-le-Maurupt et Etrepy ;
- l'avis formulé le 19 décembre 2003 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 29 janvier 2004 par le directeur départemental de l'équipement ;

- l'avis formulé le 8 janvier 2004 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 4 février 2004 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les avis formulés le 6 février 2004, le 9 mai 2006 et le 30 janvier 2007 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 15 janvier 2004 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 1^{er} mars 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 10 février 2004 par le conseil municipal de Etrepy ;
- l'avis formulé le 9 février 2004 par le conseil municipal de Heiltz-le-Maurupt ;
- l'avis formulé le 12 février 2004 par le conseil municipal de Bignicourt sur Saulx ;
- l'avis formulé le 14 février 2004 par le conseil municipal de Maurupt-le-Montoy ;
- l'avis formulé le 23 janvier 2004 par le conseil municipal de Sogny-en-l'Angle ;
- l'avis formulé le 26 janvier 2004 par le conseil municipal de Pargny-sur-Saulx ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique du 5 janvier au 5 février 2004 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2004 ;
- l'arrêté n° 2004/018 du 14 janvier 2004 du préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Entreprise Charles Moroni dont le siège social est situé 1 bis boulevard du Val-de-Vesle ZISE 51500 Saint-Léonard, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- sur la commune de Heiltz-le-Maurupt, lieu-dit "Le Pré Romeau", la parcelle ZK 50
- sur la commune de Etrepy, lieu-dit "Le paquis Drie", les parcelles AC 29, 30 et 31

représentant une superficie cadastrale totale de 249308 m².

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 249 308 m ² Superficie exploitable 212 800 m ² Quantité à extraire : 480 000 m ³ ; 790 000 t Production annuelle moyenne : 30 000 m ³ ; 49 500 t Production annuelle maximale : 90 000 m ³ ; 148 500 t Coefficient de taxe : 2	2510-1 autorisation	249 308 m ² 790 000 t 148 500 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. - installation déplaçable de lavage criblage concassage : 100 kW - station de malaxage grave ciment et grave laitier : 67,5 kW	2515-2 déclaration	167,5 kW

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle correspondant à la production annuelle maximale autorisée. Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface des infrastructures et surface défrichée), S2 (surfaces en chantier) et L (linéaire des berges à réaménager) au cours de la

période quinquennale considérée et les forfaits correspondants indiqués dans l'arrêté du 10 février 1998 ;

- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	3,75	1,2	673	89004,31	1,3401	119275
Période 2	3,75	1,25	918	97991,18	1,3401	131318
Période 3	3,75	1,25	918	97991,18	1,3401	131318
Période 4	0	1,25	710	51314,34	1,3401	68766

Le coefficient multiplicateur α pour la détermination du montant de référence est défini au moment de la rédaction de l'arrêté avec :

- un indice TP 01 (INDEX_r) égal à 562,4 (indice d'octobre 2006) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

Article 38 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2004/018 du 14 janvier 2004 du préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface concernée de l'installation est de 172000 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - BornageArticle 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation .

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Circulaire du 2 juillet 1996

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

(schéma des carrières de la Marne)

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire (convention avec l'association foncière).

Article 16 - Accès à la voirie publiqueArticle 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

(schéma des carrières de la Marne)

- l'accès devant desservir la carrière (CE n° 40) doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (R.D 61) est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de camions) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**Article 17 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Article 18 - DécapageArticle 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 180 000 m³ sont conservés.

Article 19 - Limitation de l'extraction

Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La profondeur maximale des excavations est de 4,5 m. L'épaisseur d'extraction maximale est de 3,7 mètres. La cote minimale NGF d'extraction est de 110,5 m NGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 180 000 m³. La production annuelle autorisée est de 90 000 m³. Elle correspond à une surface moyenne extraite de 79 650 m².

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Article 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le périmètre extractible est en dehors de l'espace de mobilité de la rivière (la Saulx notamment) ;

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les levées de terre à la périphérie de la carrière doivent être aménagées dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- Les matériaux pendant la durée de l'exploitation sont stockés en dépôts longitudinaux parallèles au sens du courant en régime de crues ou mieux évacués avant chaque période hivernale pour ne pas restreindre les champs d'inondation.

Le rabattement de nappe (pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état) est interdit.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 40 m³/h dans le bassin d'eau claire, sachant que le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles**Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel (bassins de décantation), elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné installé à l'aval de la plate-forme de ravitaillement des engins. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées au tant que déchets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Article 24 - Eaux de procédés des installations :**Article 18.2.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux et d'eau de nettoyage de la station de malaxage sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel de ces eaux.

L'eau utilisée pour le délayage des agrégats est pompée à raison de 40 m³/h dans un bassin d'eau clarifiée de 5250 m². Elle est rejetée dans un bassin de décantation de 5500 m² qui alimente par surverse le bassin d'eau claire.

Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 26 - Poussières

Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En cas de nécessité :

- les pistes sont arrosées pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins ;
- les bennes sont bâchées ;
- les roues des camions sont nettoyées.

Article 19-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Circulaire du 2 juillet 1996

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;

Avis DDSIS

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;

- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut ;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 28 - Déchets

Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 29 - Bruit

Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

Article 30 - Vibrations

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Mode de transport

Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 30 camions par jour au maximum.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Article 32 - Préservation de la faune et de la flore durant la phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, les secteurs non concernés par l'extraction, le traitement et le stockage des matériaux devront être intégralement préservés et continueront d'être gérés par fauche tardive ou par pâturage extensif, sans traitement phytosanitaire ni fertilisation minérale.

En outre, les secteurs de hautes herbes en bordure de pré localisées au sud-ouest de la zone d'exploitation ainsi que la strate herbacée située en lisière de boisement, sur lesquels est implantée *R. conglomeratus* et pour lesquelles doit être également exclue toute exploitation, seront traités par fauche hivernale uniquement.

TITRE V - SECURITE

Article 33 - Accès à la carrière

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 34 - Bords des excavations

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 35 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 36 - Conditions de remise en état

Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

(schéma des carrières de la Marne)

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 37 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers,
- aménagement d'un étang ; les contours trop rectilignes sont évités. Des zones de hauts fonds (frayères) seront aménagés : les berges auront une pente n'excédant pas 10°. Les autres berges seront talutées à 30° afin d'éviter une dégradation due au battillage ; quelques zones pourront avoir une pente de 45 ° pour favoriser la pratique de la pêche (sauf à l'ouest, vents dominants).
- régilage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges.

Après réalisation de la première tranche quinquennale, la remise en état de la partie sud située entre la prairie de fauche jouxtant la noue de l'Ornain et le secteur de hauts-fonds devra privilégier l'installation d'un habitat de type mégaphorbiaie et notamment le cortège d'espèces végétales suivant : *Mentha* sp, *Pulicaria* sp, *Lythrum salicaria*, *Eupatorium cannabinum*, *Cirsium palustre*, *Heracleum sphondylium*, *Origanum vulgare*, *Valeriana officinalis*. Pour ce faire, outre un calage piézométrique du terrain naturel compris entre 0,70 et 1 m au-dessus du niveau de la nappe en période de végétation et une absence de fauche les premières années suivant la remise en état, une mise en place des espèces citées ci-dessus pourra être effectuée par ensemencement ou plantation. Une connexion permanente devra par la suite être assurée entre ce secteur de hautes herbes et les différents pourtours recelant *Rumex* sp.

La remise en état de la zone en fin de deuxième tranche quinquennale devra prévoir la reconstitution, sur une partie des secteurs 7 et 8, d'une surface supplémentaire de prairie de fauche, favorisant ainsi l'accueil sur cette zone prairiale de plusieurs hectares de la pie-grièche écorcheur. Cette prairie sera également gérée de manière extensive par fauche tardive (pas avant le mois d'août). Des plantations isolées en limite de périmètre de *Prunus spinosa*, *Crataegus* sp, *Rubus* sp seront également effectuées.

Les secteurs de roselières seront prévus en ceinture de berge et sur les hauts-fonds mis en place en secteurs sud et nord-est du plan d'eau. Sur ce dernier secteur, une partie de la surface sera partiellement restituée sous forme de prairie de fauche, en complément de la surface consacrée à la roselière.

Concernant les aménagements potentiellement favorables aux autres espèces, devra être privilégiée tout d'abord la mise en œuvre d'un archipel de petits îlots d'une centaine de mètres carrés espacés d'une dizaine de mètres, en lieu et place de l'îlot de dimensions plus conséquentes prévu initialement. Ils devront être situés loin de toute berge et leur niveau topographique devra être réglé en dessous du niveau des hautes eaux. Le sol ne sera en aucun cas végétalisé, conservant une structure graveleuse et éventuellement agrémenté de quelques pierres. Les parties de berge situées entre les niveaux de hautes et de moyennes eaux devront être réalisées en pente douce. L'entretien de cet habitat portera essentiellement sur l'enlèvement de la végétation et notamment des repousses ligneuses issues de la saulaie basse plantée lors du réaménagement au nord de ces îlots.

Par ailleurs, le linéaire de berge 1H/1V à 45° prévu en parties Est et Sud-est seraensemencé en graminées (*festuca sp.*) dès sa création afin d'assurer un maintien immédiat, et doublé en pied de berge d'une banquette végétalisée en plantes semi-aquatiques afin de lutter contre les phénomènes érosifs et éviter les phénomènes de sape. Les autres types de berges seront réalisées préférentiellement avec un profil de pente concave et un ratio allant de 2:1 à 5:1 (soit de 27° à 11°), non semées et non régaliées en terre végétale sur la partie susceptible d'être submergée, afin de limiter l'apport de matières en suspension et de favoriser l'installation d'espèces des milieux graveleux en période d'exondation.

Enfin, une clairière aquatique sera aménagée lors de la remise en état au sein du secteur de roselière situé au Nord-est. Cette bande non végétalisée sera constituée de deux chenaux ceinturant une zone plate de vasière partiellement exondée. Ce dernier aménagement permettra notamment d'accueillir les limicoles et échassiers en migration.

Article 38 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 39 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus.

Article 40 - Station de malaxage grave-ciment et grave-laitier

La station de malaxage grave-ciment et grave-laitier doit respecter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 et de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 sont abrogées.

Article 42 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 43 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 44 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Heiltz-le-Maurupt et Etrepy.

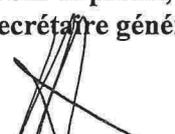
Article 46 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et les maires des communes de Heiltz-le-Maurupt et Etrepy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la S.A. Entreprise Charles Moroni.

Châlons en Champagne, le 25 juin 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

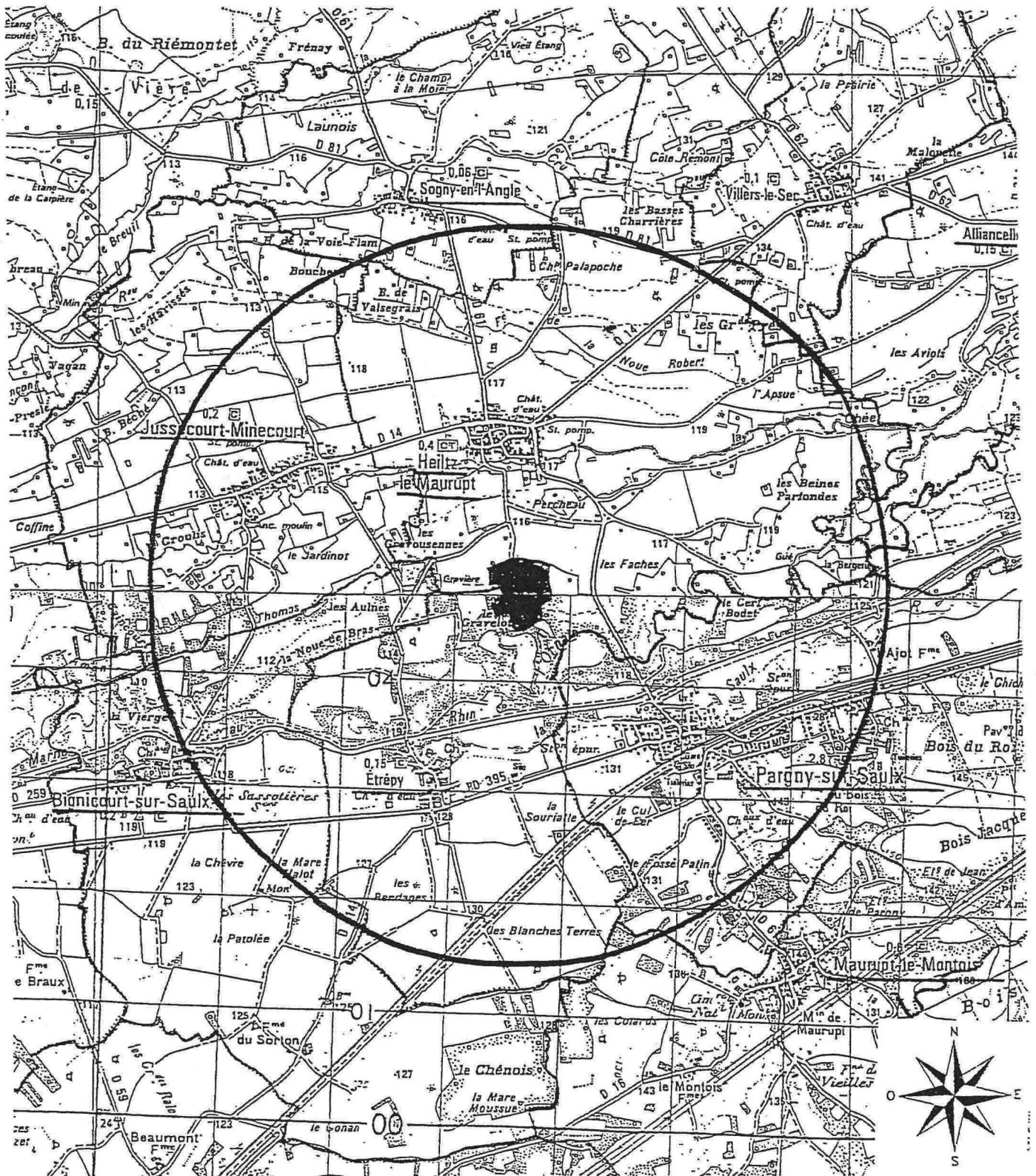


Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

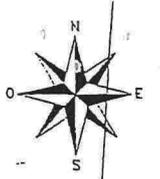
TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	6
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	7
Article 15 - Utilisation des chemins.....	7
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 17 - Phasage.....	7
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 21 - Dispositions générales.....	8
Article 22 - Prélèvement d'eau.....	9
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 24 - Eaux de procédés des installations :.....	9
Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 26 - Poussières.....	10
Article 27 - Lutte contre l'incendie.....	10
Article 28 - Déchets.....	11
Article 29 - Bruit.....	11
Article 30 - Vibrations.....	12
Article 31 - Mode de transport.....	12
Article 32 - Préservation de la faune et de la flore durant la phase d'exploitation.....	12
TITRE V - SECURITE.....	13
Article 33 - Accès à la carrière.....	13
Article 34 - Bords des excavations.....	13
Article 35 - Matériel électrique.....	13
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	14
Article 36 - Conditions de remise en état.....	14
Article 37 - Nature de la remise en état.....	14
Article 38 - Notification phase remise en état.....	15
Article 39 - Suivi des remblais.....	15
Article 40 - Station de malaxage grave-ciment et grave-laitier.....	15
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 41 - Abrogation.....	15
Article 42 - Sanctions.....	15
Article 43 - Recours.....	16
Article 44 - Droits des tiers.....	16
Article 45 - Publication de l'autorisation.....	16
Article 46 - Ampliation.....	16

Plan de situation de la carrière



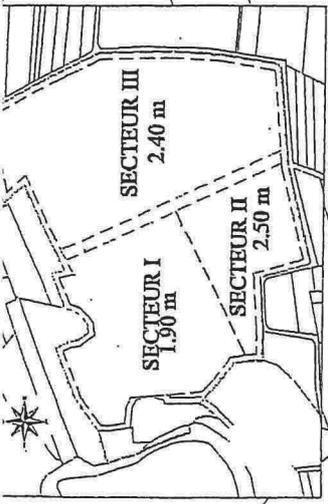
D.A.I. 3° B
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 25 JUN 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 25 JUIN 2007



COMMUNE DE HEILTZ-LE-MAURUPT (MARNE)

PHASAGE D'EXPLOITATION



Périmètre d'autorisation
 Périmètre d'autorisation
 : Tranche d'exploitation
 Zone non exploitée
 Sens d'exploitation
 Sens d'extraction
 Evacuation des matériaux

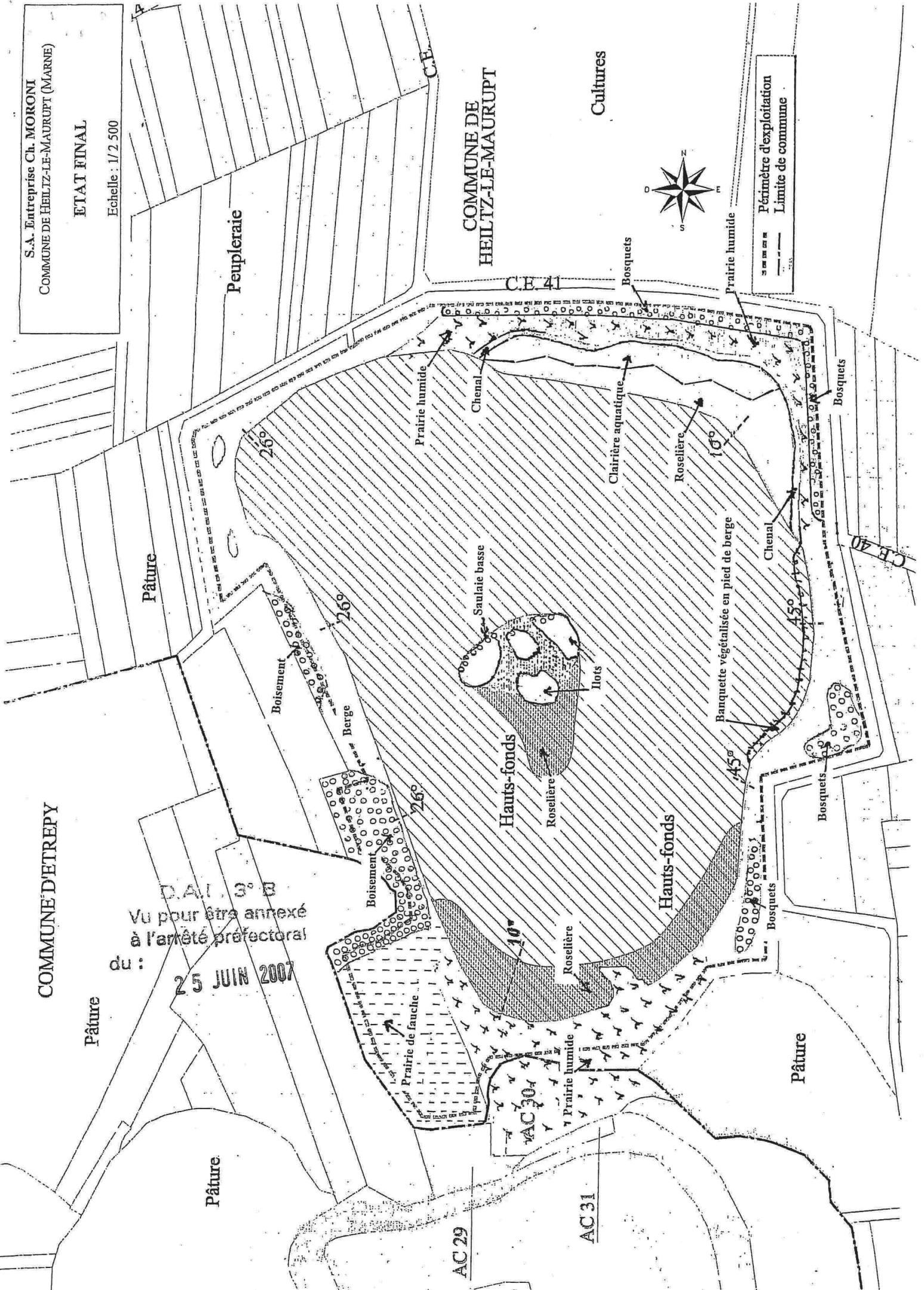
5

S.A. Entreprise Ch. MORONI
COMMUNE DE HEILTZ-LE-MAURUPT (MARNE)
ETAT FINAL
Echelle : 1/2 500

COMMUNE DE
HEILTZ-LE-MAURUPT

Cultures

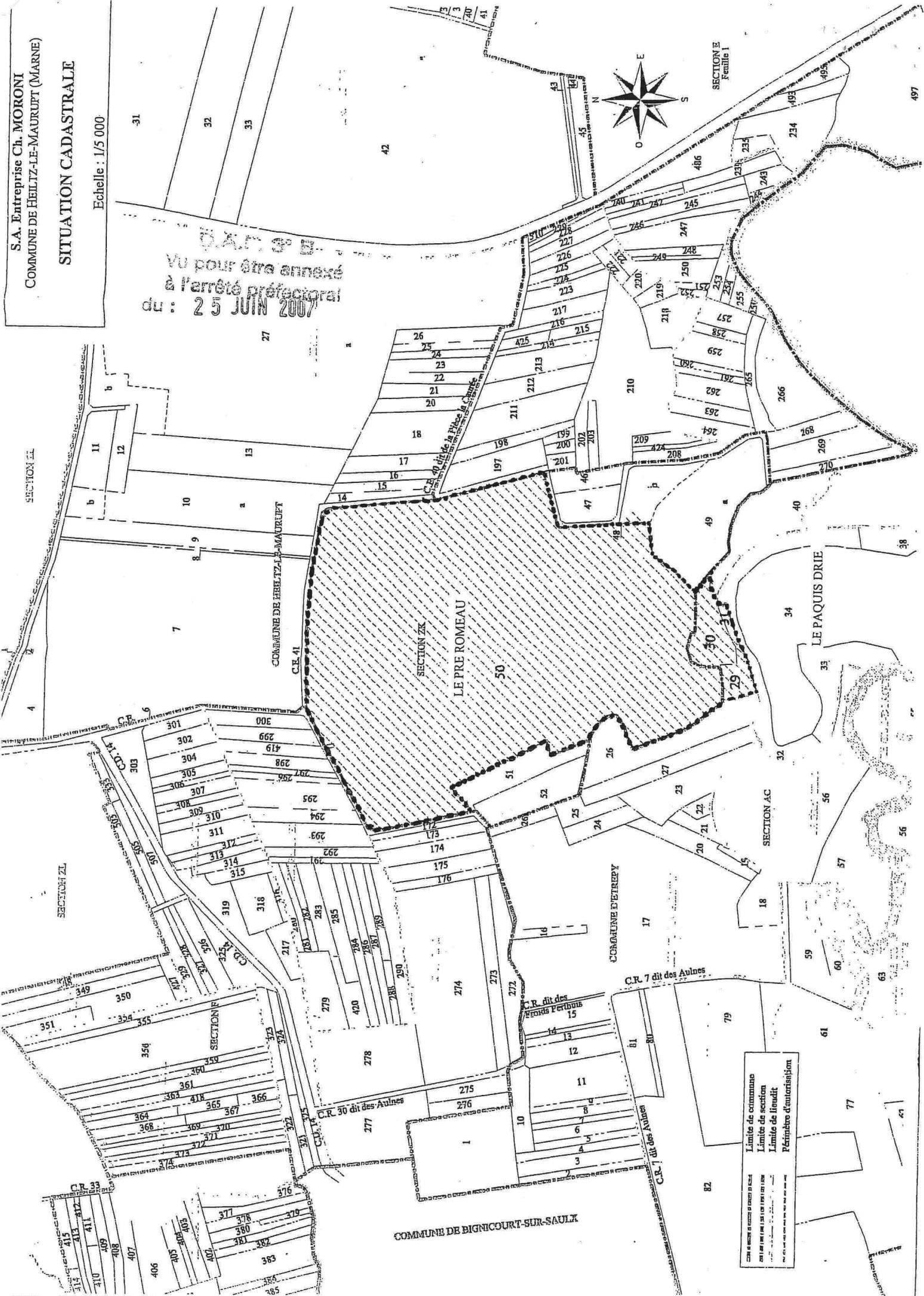
Périmètre d'exploitation
Limite de commune



SITUATION CADASTRALE

Echelle : 1/5 000

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 25 JUIN 2007



Limite de commune
Limite de section
Limite de foncier
Périmètre d'urbanisation

COMMUNE DE BIGNICOURT-SUR-SAULT